

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente prolongeant l'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles et l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53836

Gouvernement du Québec

Décret 499-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT une garantie temporaire accordée à Héma-Québec

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45) aux fins d'introduire un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les victimes d'un produit distribué par Héma-Québec et que ce régime entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'Héma-Québec est présentement assurée pour sa responsabilité générale et professionnelle pour un montant total de 298 M\$, soit 25 M\$ d'assurance primaire et 273 M\$ d'assurance excédentaire, auprès de neuf assureurs différents et que les polices d'assurance viennent à échéance le 31 mai 2010;

ATTENDU QUE dans le contexte de l'entrée en vigueur prochaine du régime d'indemnisation, il s'avère opportun que le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de toute réclamation excédant l'assurance responsabilité primaire de 25 M\$ par réclamation et 50 M\$ par année jusqu'à concurrence d'un montant de total de 273 M\$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine, permettant ainsi à Héma-Québec de ne pas avoir à prolonger ou renouveler les assurances excédentaires pour une courte période;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette même loi prévoit que les sommes versées en vertu de l'article 26 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de toute réclamation excédant l'assurance responsabilité primaire de 25 M\$ par réclamation et 50 M\$ par année jusqu'à concurrence d'un montant de total de 273 M\$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine;

QUE la présente garantie soit valable du 11 juin 2010 à 00 h 01 jusqu'à l'entrée en vigueur, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, du régime d'indemnisation prévu par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53837